

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1386

Artikel: La collaboration intercantonale : du concordat au traité
Autor: [s.n.]
Anhang: Annexe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014666>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe

DANS SON PROJET de nouvelle péréquation financière élaboré conjointement par le Département fédéral des finances et la Conférence des gouvernements cantonaux, la section 4 du projet est consacrée à la collaboration intercantonale. Il est important de pouvoir s'y référer.

Section 4: Collaboration intercantonale et compensation des charges

Art. 9 Objectifs

La collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges vise à assurer que:

- a. les tâches cantonales assumées en commun par plusieurs cantons soient exécutées de manière optimale;
- b. les prestations bénéficiant à plusieurs cantons soient correctement indemnisées par les cantons concernés;
- c. le respect du principe de subsidiarité renforce le fédéralisme.

Art. 10 Principe

¹Les cantons collaborent de manière appropriée et tendent à une compensation des charges notamment:

- a. lorsqu'une offre minimale de la prestation publique concernée doit être garantie;
- b. lorsque la fourniture d'une prestation publique doit être coordonnée entre plusieurs cantons;
- c. lorsqu'une prestation peut être fournie de manière beaucoup plus économique au niveau intercantonal;

^{3(sic)} L'attribution des compétences de décision et la répartition des coûts se font entre les cantons ou les institutions intercantionales responsables des tâches, en fonction des bénéficiaires effectifs de la prestation publique.

Art. 11 Obligation de collaborer

Le Conseil fédéral peut obliger les cantons à collaborer dans les domaines suivants:

- a. les transports publics d'agglomération;
- b. la médecine de pointe et les cliniques spéciales;
- c. l'élimination des déchets;
- d. l'épuration des eaux;
- e. les institutions culturelles;
- f. les universités cantonales;
- g. les hautes écoles spécialisées;
- h. l'exécution des peines et des mesures.
- i. Établissements de prise en charge et d'encouragement pour les personnes handicapées.

²Le Conseil fédéral peut, par le biais de la déclaration de force obligatoire générale (conformément à l'art. 14) ou de l'obligation d'adhérer (conformément à l'art. 15), obliger les cantons à collaborer.

Art. 12 Accord-cadre international

Les cantons élaborent en commun un accord-cadre intercantonal servant de fondement aux conventions intercantionales. Ils y établissent:

- a. les principes de la collaboration intercantonale;
- b. les organes compétents;
- c. les procédés d'adhésion et de dénonciation

Art 13 Conventions intercantionales

Les cantons règlent dans des conventions intercantionales les modalités de la collaboration pour chaque domaine cité dans l'art. 11.

Art 14 Déclaration de force obligatoire générale

¹Le Conseil fédéral peut:

- a. à la demande de 21 cantons au moins, donner force obligatoire générale à l'accord-cadre intercantonal visé à l'art. 12 pour 30 ans au maximum;
- b. à la demande de 18 cantons au moins, donner force obligatoire générale à une convention intercantonale visée à l'art. 13 pour 30 ans au maximum.

²Il consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

³Il lève la déclaration de force obligatoire générale lorsque les conditions ne sont plus réunies, notamment

- a. à la demande d'au minimum six cantons, dans le cas de l'ac-

cord-cadre intercantonal;

b. à la demande d'au minimum neuf cantons, dans le cas d'une convention intercantonale.

⁴Les cantons qui sont obligés d'adhérer à une convention en vertu d'une déclaration de force obligatoire générale ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres parties à la convention.

Art. 15 Obligation d'adhérer

¹À la demande d'au moins la moitié des cantons qui sont parties à une convention intercantonale visée à l'art. 13 ou qui ont négocié un projet de convention, le Conseil fédéral peut obliger un ou plusieurs cantons à adhérer à cette convention pour 30 ans au maximum.

²Il consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

³Les cantons qui sont obligés d'adhérer à une convention ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres parties à la convention.

⁴Le Conseil fédéral lève l'obligation générale d'adhérer lorsque les conditions ne sont plus réunies, notamment à la demande d'au moins la moitié des cantons ayant adhéré à la convention.

Art. 16 Voies de droit

¹Les cantons prévoient la possibilité de déposer un recours de droit administratif contre les décisions d'organes intercantonaux.

²Si un canton n'exécute pas une convention ou une décision prise par un organe intercantonal, ou s'il ne le fait pas dans les délais, les citoyens de ce canton peuvent faire valoir des droits sur cette convention ou sur cette décision si les dispositions qui y sont contenues sont suffisamment claires et précises. Les cantons répondent des dommages éventuels.

Art. 17 Violation d'une convention ou d'une décision prise par un organe intercantonal

Si un canton viole une convention ou une décision ayant force obligatoire qui a été prise par un organe intercantonal, chaque canton ou l'organe intercantonal concerné peut déposer une réclamation de droit public devant le Tribunal fédéral après épuisement des procédures judiciaires ou des procédures d'arbitrage intercantionales.

